



AVIS N° 2026-009/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 13 FEVRIER 2026

- 1- PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « GROUPEMENT TOTCHEMIN » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° 005/2024/ASLN/PRMP/DPIN/SPRMP DU 02/01/2025 RELATIF AU RACCORDEMENT DE SITES UNIVERSITAIRES ET CENTRE DE RECHERCHE DU RESEAU BENINOIS D'EDUCATION ET DE RECHERCHE (RBER) PHASE 3 POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN) ;
- 2- ORDONNANT L'INSCRIPTION DUDIT MARCHE DANS LE PPMP EXERCICE 2026 DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN) AVANT LA POURSUITE DE SA PROCEDURE DE PASSATION.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0191/2026/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 26 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 février 2026, sous le numéro 0295-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre du

« GROUPEMENT TOTCHEMIN » et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert International n°005/2024/ASLN/PRMP/DPIN/SPRMP du 02/01/2025 relatif au raccordement de sites universitaires et centre de recherche du Réseau Béninois d'Education et de Recherche (RBER) Phase 3 pour le compte de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation de l'année 2024, l'ASIN a initié la procédure citée en référence.

A l'étape de la contractualisation du marché et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin, j'ai l'honneur de solliciter votre avis pour l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres relatives au marché cité en référence.

En effet, ladite procédure n'a pas pu aller à son terme dans le délai de validité des offres du fait du retard qu'ont connu les travaux d'évaluation et d'attribution provisoire du marché dû à l'indisponibilité des techniciens » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés, la PRMP de l'ASIN sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire dudit marché, dans le but de poursuivre la procédure de passation du marché en cause ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ASIN, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°QT/DAF/DG/003/01/2026 du 13 janvier 2026 du groupement « TOTCHEMIN », par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; en satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;

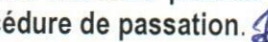
Considérant que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par la Directrice de l'Administration et des Finances de l'ASIN, à travers sa correspondance n°038/ASIN/DAF du 28 janvier 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, avec pour référence T_IN_87889. Que ladite procédure devrait toutefois être reconduite en 2026 pour justifier la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête, ce qui n'est pas le cas ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné, sous réserve de l'inscription de ladite procédure dans le Plan de passation des marchés publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) pour l'année 2026.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- autorise, sous réserve de l'inscription de ce marché dans le plan de passation de l'année 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) à proroger le délai de validité de l'offre du groupement «TOTCHEMIN » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert International n°005/2024/ASLN/PRMP/DPIN/SPRMP du 02 janvier 2025 relatif au raccordement de sites universitaires et centre de recherche du Réseau Béninois d'Education et de Recherche (RBER) Phase 3 pour le compte de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), sous réserve de la planification de ce marché au titre de l'année 2026 ;
- 2- ordonne à la PRMP de l'ASIN l'inscription dans le Plan de passation des marchés publics exercice 2026 de l'ASIN, du marché en cause avant la poursuite de sa procédure de passation. 


Séraphin AGBAHOUNG BATA